



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-046

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-15-014 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PUEYO » sis à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Chateauneuf-les-Martigues (13220), du 15 février 2021 (2 pages)

Page 3

13-2021-02-17-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 avril 2015 agréant la S.A.S. « ID FAC » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-15-014

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PUEYO » sis à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Chateauneuf-les-Martigues (13220), du 15 février 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PUEYO » sis à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Chateauneuf-les-Martigues (13220), du 15 février 2021

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 septembre 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/542 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PUEYO » sis 9 place de la République à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Chateauneuf-les-Martigues (13220) jusqu'au 11 septembre 2024 ;

Vu la demande reçue le 18 décembre 2020 de M. John LANNE, Directeur Général, sollicitant la modification et le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée suite à la modification des statuts de ladite société ;

Vu l'extrait KBIS en date du 30 novembre 2020 et les statuts en date du 06 août 2020 attestant que l'établissement secondaire susvisé est désormais constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée ;

Considérant que M. Anthony PUEYO et M. John LANNE, co-responsables, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AIX FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PUEYO » sise 9 place de la République à SAINT-VICTORET (13730), dirigé par M. Anthony PUEYO, Président et M. John LANNE, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **Jusqu'au 11 septembre 2024 :**

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière Montcalm – Avenue Charles de Gaulle à Chateauneuf-les-Martigues (13220)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18-13-0054**. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 septembre 2018 portant habilitation sous le n°18/13/542 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15 février 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-17-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 avril 2015 agréant la S.A.S. « ID FAC » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 avril 2015 agréant la S.A.S. « ID FAC » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu l'arrête préfectoral du 23 avril 2015 portant agrément de la société « ID FAC » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour ses locaux et siège social situés ACTIPARC 1 - Bâtiment 4,131, Traverse de la Penne aux Camoins, à La Penne-sur-Huveaune (13821) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Mélanie DESSAUD, en sa qualité de présidente de la société «ID FAC », pour son établissement secondaire situé 214, Chemin du Vallon Rouge – ZA Berthoire II à Lambesc (13410) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «IDFAC» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Mélanie DESSAUD et de Monsieur Richard INSUBRI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «ID FAC» dispose à son établissement secondaire situé 214 Chemin du Vallon Rouge – ZA Berthoire II à LAMBESC (13410), d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

la S.A.S dénommée « IDFAC», sise :

- siège social, ACTIPARC 1 Bâtiment 4 – 131 Traverse de la Penne aux Camoins à La Penne-sur-Huveaune (13821),
- établissement secondaire :214 Chemin du Vallon Rouge – ZA Berthoire II à Lambesc (13410),

représentée par Madame Mélanie DESSAUD, Présidente, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 février 2021

Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr